



L'indemnité compensatrice de hausse de CSG

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique, [art. L. 123-7](#) ;
- [Loi n°2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- [Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;
- [Circulaire du 15 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017.

En application de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 8, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 augmente de 1,7 point et s'élève à 9,2% d'une assiette égale à 98,25% de la rémunération brute globale des agents publics. Cette augmentation s'applique sur la partie déductible de la CSG.

Le gouvernement a simultanément décidé de compenser l'impact de la hausse de la CSG sur la rémunération des agents publics. Cette compensation se traduit par deux mesures :

- La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %, par parallélisme avec l'exonération de la contribution salariale d'assurance chômage dans le secteur privé (article 112 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) ;
- La création d'une indemnité compensatrice versée aux agents publics dont les modalités de calcul varient notamment selon la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de cotisation applicable aux agents concernés (article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

Les agents territoriaux concernés par le versement de cette indemnité compensatrice :

- les fonctionnaires, stagiaires et titulaires ;
- les contractuels de droit public, y compris ceux recrutés par des établissements publics industriels et commerciaux et des groupements d'intérêt public ;

Sont en revanche exclus du champ d'application de l'indemnité compensatrice :

- les contractuels de droit privé (dont les apprentis et les emplois aidés),
- les demandeurs d'emplois indemnisés par l'administration.

Le montant de l'indemnité compensatrice est calculé pour chaque agent et versé chaque mois. Il n'a pas vocation à évoluer dans le temps, sauf par exemple en cas de modification de la quotité de travail de l'agent ou de congés pour raison de santé.

En cas de changement d'employeur (exemple : mutation), le montant de l'indemnité précédemment versé à l'agent public sera communiqué au nouvel employeur afin de procéder à la mise en paiement.

L'indemnité est **obligatoirement** due à l'agent bénéficiaire dès le premier jour travaillé et cesse d'être versée à l'occasion de la fin de la relation de travail, dans les mêmes conditions que les autres éléments de rémunération de l'intéressé.

Déterminer le montant de l'Indemnité compensatrice de la hausse de CSG

Catégories d'agents concernés par le versement de l'indemnité	Modalités de calcul du montant mensuel de l'indemnité compensatrice de la hausse de CSG
Agents publics nommés/recrutés et rémunérés au 31 décembre 2017 (relevant de l'IRCANTEC ou de la CNRACL)	$[(\text{Rémunération brute annuelle de 2017} \times 1,6702\%) - \text{Cotisations}] \times 1,1053 / 12$
<ul style="list-style-type: none">Les agents publics qui, bien que nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018, ne sont pas rémunérés par l'administration au 31 décembre 2017 – affiliés à la CNRACL.Les agents publics (affiliés à la CNRACL) nommés pour la première fois en qualité de stagiaire ou de titulaire après le 1^{er} janvier 2018 ou recrutés après cette date. <p><i>Les fonctionnaires relevant du régime général (IRCANTEC) nommés ou réintégrés et les contractuels recrutés après le 1^{er} janvier 2018 ne sont pas éligibles à cette indemnité compensatrice.</i></p>	Rémunération brute mensuelle perçue par l'agent multipliée par 0,76 %.